

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Architect and Engineering Services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on January 16, 1998, with respect to a complaint (File No. PR-97-028) filed by C.A. Ventin Architect Ltd. (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. TPD ENPW1-7-4504/000/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation was for the procurement of architect and engineering services relating to the conservation and rehabilitation of the Library of Parliament.

The complainant alleged that the Department had improperly declared the complainant's statement of qualification non-responsive based on a requirement which was not contained in the tender documents.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid and, therefore, ordered the dismissal of the complaint, each party having to pay its costs.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 18, 1998

MICHEL P. GRANGER

*Secretary*

[9-1-0]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY OF FINDING***Preformed Fibreglass Pipe Insulation*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that its finding made on November 19, 1993, in Inquiry No. NQ-93-002, concerning preformed fibreglass pipe insulation with a vapour barrier, originating in or exported from the United States of America, is scheduled to expire on November 18, 1998 (Expiry No. LE-97-006). Under the *Special Import Measures Act*, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire in five years from the date of the last order or finding unless a review has been initiated. A review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that a review is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of a review of the said finding, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, should file ten copies of written public submissions containing relevant information, opinions and

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services d'architecture et d'ingénierie*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision le 16 janvier 1998 concernant une plainte (dossier n° PR-97-028) déposée par la société C.A. Ventin Architect Ltd. (le plaignant) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation TPD ENPW1-7-4504/000/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres portait sur la fourniture de services d'architecture et d'ingénierie relativement à la conservation et la réfection de la Bibliothèque du Parlement.

Le plaignant a allégué que le Ministère avait incorrectement déclaré irrecevable l'énoncé de qualités du plaignant en se fondant sur une exigence qui n'était pas contenue dans les documents d'appel d'offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte était dénuée de fondement et, par conséquent, a ordonné le rejet de la plainte, chaque partie devant acquitter ses propres frais.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 18 février 1998

*Le secrétaire*

MICHEL P. GRANGER

[9-1-0]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, que les conclusions qu'il a rendues le 19 novembre 1993, dans le cadre de l'enquête n° NQ-93-002, concernant l'isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux, avec pare-vapeur, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, expireront le 18 novembre 1998 (expiration n° LE-97-006). Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions à moins qu'un réexamen n'ait été entrepris. Un réexamen ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen de ces conclusions, ou qui s'y opposent, aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le

arguments with the Secretary of the Tribunal not later than March 25, 1998. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

- the likelihood of the resumption of dumped imports if the finding were allowed to expire, with supporting information, including information relating to exporters in the United States of America with regard to their activities in the Canadian market, their domestic market and other markets;
- the likely volumes and price ranges of dumped imports if they were to resume;
- the domestic industry's performance since the finding, including trends in its production, sales, market share and profits;
- the likelihood of material injury to the domestic industry if the finding were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry; and
- any other change in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply and demand for pre-formed fibreglass pipe insulation with a vapour barrier, as well as changes in trends and sources of imports into Canada.

Where there are opposing views, each person or government who filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

The purpose of a review is to determine whether an order or finding should be continued, with or without amendment, or rescinded. If the Tribunal decides that a review is not warranted, an order, with reasons, will be issued. An order or finding will expire unless a review is initiated before its expiry date.

If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all persons or governments known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

25 mars 1998, dix copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- la probabilité de reprise des importations sous-évaluées si on permet aux conclusions d'expirer, en fournissant des renseignements à l'appui, y compris des renseignements relatifs aux activités des exportateurs des États-Unis d'Amérique sur le marché canadien, sur leur marché intérieur et sur d'autres marchés;
- les volumes et les éventails de prix probables des importations sous-évaluées s'il y a reprise de ces importations;
- le rendement de la branche de production nationale depuis les conclusions, y compris les tendances de sa production, de ses ventes, de sa part du marché et de ses bénéfices;
- la probabilité qu'un dommage sensible soit causé à la branche de production nationale si on permettait aux conclusions d'expirer, compte tenu des répercussions possibles que peut avoir une reprise des importations sous-évaluées sur le rendement futur de la branche de production;
- les autres circonstances qui influent, ou qui sont susceptibles d'influer, sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout autre changement de situation, à l'échelle nationale ou internationale, y compris les changements ayant trait à l'offre et à la demande de l'isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux avec pare-vapeur, ainsi que les changements concernant les tendances et les sources d'importations au Canada.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire du Tribunal avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Un réexamen a pour objet de déterminer si une ordonnance ou des conclusions doivent être prorogées, avec ou sans modification, ou annulées. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, une ordonnance et ses motifs seront publiés. Une ordonnance ou des conclusions expirent à moins qu'un réexamen ne soit entrepris avant la date d'échéance.

Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les personnes ou à tous les gouvernements connus qui sont intéressés par le réexamen afin qu'ils aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, February 18, 1998

MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[9-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### SECOND AMENDMENT TO THE NOTICE OF COMMENCEMENT OF INVESTIGATION

#### *Polyester or Polyester/Rayon Fabrics*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice of a second amendment to the notice of commencement of investigation that was published in the August 16, 1997, edition of the *Canada Gazette*, Part I, following receipt of a request (Request No. TR-96-014) for tariff relief from Peerless Clothing Inc. (the requester). This amendment modifies the description of the fabrics.

The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabrics, solely of polyester fibres or of rayon staple fibres mixed solely with polyester fibres, measuring not less than 140 decitex but not more than 190 decitex per single yarn, weighing at least 150 g/m<sup>2</sup> but not more than 225 g/m<sup>2</sup>, of tariff item no. 5407.61.99 (formerly 5407.61.90), 5515.12.00 or 5516.23.90 (formerly 5516.23.00), for use in the manufacture of men's suits, jackets, blazers and trousers (the subject fabrics).

The Tribunal is conducting an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics.

The Tribunal's investigation was commenced on August 8, 1997, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the Textile Reference Guidelines on or before March 10, 1998. Interested parties that have already filed notices of appearance with the Tribunal in this investigation continue to be considered parties to the investigation and need not file additional notices of appearance.

Parties to the investigation may provide information to the Tribunal not later than March 13, 1998. On March 20, 1998, the Tribunal will distribute any new information on the record of the investigation. Parties, other than the requester, may file submissions with the Tribunal not later than March 27, 1998. The requester may then respond not later than April 3, 1998.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 19, 1998

MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[9-1-o]

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 18 février 1998

*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### DEUXIÈME MODIFICATION DE L'AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

#### *Tissus de polyester ou de polyester/rayonne*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, qu'une deuxième modification a été apportée à l'avis d'ouverture d'enquête publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 août 1997, à la suite d'une demande (demande n° TR-96-014) d'allègement tarifaire de la société Vêtements Peerless Inc. (le demandeur). Cette modification change la description des tissus.

La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus, constitués uniquement de fibres de polyester ou de fibres discontinues de rayonne mélangées uniquement avec des fibres de polyester, titrant pas moins de 140 décitex, mais pas plus de 190 décitex par fil simple, d'un poids d'au moins 150 g/m<sup>2</sup>, mais n'excédant pas 225 g/m<sup>2</sup>, du numéro tarifaire 5407.61.99 (antérieurement 5407.61.90), 5515.12.00 ou 5516.23.90 (antérieurement 5516.23.00), devant servir à la confection de complets, de vestons, de blazers et de pantalons pour hommes (les tissus en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 8 août 1997 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, toute partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles au plus tard le 10 mars 1998. Les parties intéressées qui ont déjà déposé auprès du Tribunal des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête sont toujours considérées comme des parties à l'enquête. Elles ne sont pas tenues de déposer d'autres actes de comparution.

Les parties à l'enquête peuvent envoyer au Tribunal des renseignements jusqu'au 13 mars 1998. Le 20 mars 1998, le Tribunal distribuera tout nouveau renseignement versé au dossier de l'enquête. Les parties, autres que le demandeur, peuvent déposer des exposés auprès du Tribunal au plus tard le 27 mars 1998. Le demandeur peut ensuite déposer sa réponse au plus tard le 3 avril 1998.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 19 février 1998

*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL***Woven Fabrics of Virgin Wool and Fine Animal Hair*

Notice is hereby given that, on February 20, 1998, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to a request for tariff relief filed by Peerless Clothing Inc. regarding certain woven fabrics of virgin wool and fine animal hair (Request No. TR-96-005).

February 20, 1998

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*  
[9-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR***Tissus de laine vierge et de poils fins*

Avis est par la présente donné que le 20 février 1998, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement à une demande d'allégement tarifaire déposée par la société Vêtements Peerless Inc. concernant certains tissus de laine vierge et de poils fins (demande n° TR-96-005).

Le 20 février 1998

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER  
[9-1-o]